

date de dépôt : 07/01/2019

demandeur : Me TINCHANT-MERLI Isabelle

adresse terrain : 12 rue de Kembs 68440
SCHLIERBACH

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire de SCHLIERBACH,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L 410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé, 12 rue de Kembs à SCHLIERBACH (cadastré 0146), présenté le 07/01/2019 par Me TINCHANT-MERLI Isabelle, demeurant 21 rue de Habsheim à 68173 RIXHEIM enregistré par la mairie de SCHLIERBACH sous le numéro CU 68301 19 F0001 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L410-1, R410-1 et suivants ;

CERTIFIE

Article 1 :

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 : Le terrain est soumis aux dispositions d'urbanisme suivantes :

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L111-3, à L111-7, art. L111-10, art. R111-2 à R111-27.

Le terrain est situé dans une zone d'installations particulières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse

Le terrain est concerné par un plan d'alignement

Le terrain est situé dans le périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable

Article 3 : Régime des taxes

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'aménagement communale	Taux : 5 %
Taxe d'aménagement départementale	Taux : 1,90 %
Redevance d'archéologie préventive	Taux : 0,40 %

Article 4 : Régime des participations

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L332-6-1-2° c) et L332-8 du code de l'urbanisme

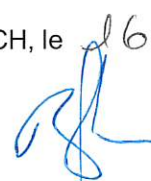
Participations préalablement instaurées par délibération préalable : Néant**Article 5 : Observations et prescriptions**

- Le terrain se trouve dans une commune classée en zone 4 pour le risque sismique correspondant à une sismicité moyenne (cf. décrets n° 2010-1254 & 2010-1255 du 22/10/2010).
- Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire.
- Les raccordements aux réseaux publics ou privés sont à la charge du constructeur.

ATTENTION :

Le non-respect des formalités et de l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le certificat d'urbanisme, est passible d'une amende d'un montant minimum de 1 200 Euros en application de l'article L 480-4 du code de l'Urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

Fait à SCHLIERBACH, le 16/01/2019
Le Maire,
Bernard JUCHS




Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant à la mairie une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Les effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.